

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A – N° 66

1er octobre 1981

---

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 17 septembre 1981 complétant le règlement ministériel du 30 août 1977 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin visés à la directive 75/362/CEE.	page	<b>1790</b>
Règlement grand-ducal du 21 septembre 1981 modifiant le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien . . . . .		<b>1790</b>
Règlement grand-ducal du 23 septembre 1981 concernant le blocage des marges bénéficiaires en valeur absolue . . . . .		<b>1793</b>
Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> octobre 1981 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général . . . . .		<b>1794</b>
Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux . . . . .		<b>1795</b>
Règlements communaux . . . . .		<b>1796</b>

---

**Règlement ministériel du 17 septembre 1981 complétant le règlement ministériel du 30 août 1977 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin visés à la directive 75/362/CEE.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin;

Vu la loi du 29 avril 1980 portant approbation des actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés Européennes, signée à Athènes le 28 mai 1979,

Arrête:

**Article A**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement ministériel du 30 août 1977 établissant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin visés à la directive 75/362/CEE est complété par un nouvel alinéa j) libellé comme suit:

«j) diplôme délivré en Grèce:

**πτυχίο Ιατρικής Σχολής** (licence de la faculté de médecine) délivrée par la faculté de médecine d'une université, ainsi que **πιστοποιητικό πρακτικής άσκησης** (certificat de formation pratique), délivré par le ministère des services sociaux.»

**Article B**

Le présent règlement est publié au Mémorial.

*Luxembourg, le 17 septembre 1981.*

*Le Ministre de la Santé,*

**Emile Krieps**

**Règlement grand-ducal du 21 septembre 1981 modifiant le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 7;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant approbation de l'accord entre les Etats Parties à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» relatif à la perception des redevances de route, fait à Bruxelles, le 8 septembre 1970, et de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) relatif à la perception des redevances de route, signé à Bruxelles, le 8 septembre 1970;

Vu le règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 25 février 1972, 19 juin 1972, 12 juillet 1973, 27 novembre 1973, 22 octobre 1975, 19 mars 1977, 14 mars 1978, 31 janvier 1979, 28 mars 1980 et 26 mars 1981;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux unitaire de redevance visé à l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 novembre 1971 instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien est de 62,5362 dollars des Etats-Unis d'Amérique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

**Art. 2.** Le tableau des redevances figurant en annexe au même règlement grand-ducal est remplacé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1981 par le tableau figurant en annexe au présent règlement.

**Art. 4.** Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 21 septembre 1981.

**Jean**

*Le Ministre des Transports,*  
**Josy Barthel**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

—  
ANNEXE

au règlement grand-ducal instituant une redevance pour l'utilisation de l'espace aérien

—

**Redevances pour les vols visés à l'article 9 pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 tonnes)**

1	2	3
Aérodrome de départ (ou de première destination) situé	Aérodrome de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance (en dollars)
<b>ZONE I</b>		
– entre 14° W et 110° W de longitude et au Nord du 55° N de latitude	Frankfurt	1.052,55
	København	254,44
	Prestwick	346,23
<b>ZONE II</b>		
– entre 30° W et 110° W de longitude et entre 28° N et 55° N de latitude	Amsterdam	636,87
	Athinai	674,46
	Belfast	196,13
	Beograd	1.113,58
	Bergen-Flesland	365,13
	Berlin-Schönefeld	620,15
	Bordeaux	331,51
	Bruxelles-Brussel	645,02
	Casablanca	51,26
	Dhahran	834,06
Dublin	124,14	

1	2	3
Aérodrome de départ (ou de première destination) situé	Aérodrome de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance (en dollars)
	Düsseldorf	741,24
	Frankfurt	860,94
	Genève	548,63
	Glasgow	238,75
	Göteborg	546,01
	Hamburg	828,99
	Hannover	801,02
	Helsinki	466,67
	København	616,38
	Köln-Bonn	766,56
	Lagos	247,69
	Lahr	704,89
	Las Palmas de Gran Canaria	149,93
	Lisboa	76,52
	Ljubljana	1.130,75
	London	427,19
	Luxembourg	676,47
	Madrid	174,52
	Malaga	161,67
	Manchester	341,74
	Milano	569,53
	Moskva	470,37
	München	1.002,79
	Newcastle	359,13
	Nice	541,23
	Oslo	442,14
	Palma de Mallorca	278,07
	Paris	453,24
	Praha	1.031,44
	Prestwick	238,75
	Ramstein	853,06
	Roma	559,10
	Santiago	79,18
	Shannon	82,61
	Stuttgart	859,13
	Tel-Aviv	675,67
	Tenerife	96,34
	Warszawa	552,32
	Wien/Swechat	1.117,87
	Zagreb	1.113,58
	Zürich	619,63

1 Aérodrome de départ (ou de première destination) situé	2 Aérodrome de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance (en dollars)
<b>ZONE III</b>		
- à l'ouest de 110° W de longitude et entre 28° N et 55° N de latitude	Amsterdam	733,67
	Frankfurt	963,16
	København	437,35
	London	627,77
	Manchester	517,14
	Paris	757,69
	Prestwick	301,01
	Shannon	79,32
<b>ZONE IV</b>		
- à l'ouest de 30° W de longitude et entre l'équateur et 28° N de latitude	Amsterdam	589,35
	Bordeaux	225,33
	Bruxelles-Brussel	424,20
	Düsseldorf	580,54
	Frankfurt	662,79
	Las Palmas de Gran Canaria	267,36
	Lisboa	81,98
	London	381,33
	Lyon	355,89
	Luxembourg	429,35
	Madrid	167,83
	Manchester	294,42
	Milano	413,78
	Paris	276,14
	Porto Santo (Madeira)	24,37
	Rabat	51,41
Roma	419,00	
Shannon	88,31	
Tenerife	237,72	
Zürich	436,63	

**Règlement grand-ducal du 23 septembre 1981 concernant le blocage des marges bénéficiaires en valeur absolue.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961, ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu le règlement ministériel du 25 août 1981 concernant le blocage des marges bénéficiaires en valeur absolue;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toutes les hausses de prix dépassant le niveau de prix au 29 août 1981 sont soumises à déclaration et autorisation obligatoires à l'Office des Prix.

**Art. 2.** Est bloquée en valeur absolue la marge bénéficiaire nette de tout bien, produit et service, réalisée au 29 août 1981.

**Art. 3.** Les déclarations de hausse prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont à faire par lettre recommandée à l'Office des Prix, 19, bvd Royal, Luxembourg.

La motivation détaillée et chiffrée des hausses de prix est à fournir.

Les hausses de prix admises se limitent exclusivement aux éléments en hausse du prix de revient et leur répercussion sur les prix de revente devra se limiter à leur stricte incidence mécanique, sans augmentation de bénéfice.

A défaut de décision ou d'opposition de l'Office des Prix dans les 60 jours de la déclaration de hausse, la ou les hausses de prix déclarées sont admises tacitement.

**Art. 4.** Pour les biens, produits et services qui n'étaient pas offerts en vente à la date du 29 août 1981, la date de référence pour le blocage de la marge bénéficiaire nette en valeur absolue est la date d'offre en vente la plus rapprochée au 29 août 1981.

**Art. 5.** Sur demande dûment motivée, à adresser à l'Office des Prix, une dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement peut être accordée.

**Art. 6.** Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'article 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet:

1. d'habiliter le Grand-Duc à réglementer certaines matières;
2. d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 23 septembre 1981.

**Jean**

*Le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes*

**Colette Flesch**

### **Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> octobre 1981 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et notamment son article 2 sub 3;



- Rectificatif N° 20 au fascicule II du tarif pour le transport des marchandises, dépouilles mortelles et animaux vivants. - 1.7.1981.
- Rectificatif N° 4 au fascicule V du tarif pour le transport des marchandises, dépouilles mortelles et animaux vivants. - 1.7.1981.
- Au 9<sup>e</sup> supplément au tarif commun international pour le transport des colis express (TCEX). - 1.7.1981.
- 1<sup>er</sup> supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail (T.G.E.D.). - 1.7.1981.
- Nouvelle édition du tarif international franco-luxembourgeois N° 5025 pour le transport de produits sidérurgiques. - 1.7.1981.
- 8<sup>e</sup> supplément au tarif international allemand-luxembourgeois N° 9023 pour le transport de produits de base de l'industrie sidérurgique et de produits sidérurgiques. - 1.7.1981.
- Rectificatif N° 4 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3). - 1.7.1981.
- 3<sup>e</sup> supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 9024 pour le transport de produits sidérurgiques. - 1.7.1981.
- 6<sup>e</sup> supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 5036 pour le transport de produits sidérurgiques en wagon complet. - 1.8.1981.
- 7<sup>e</sup> supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 5034 pour le transport de produits sidérurgiques en wagon complet. - 1.8.1981.
- 4<sup>e</sup> supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9504 pour le transport de marchandises en wagons complets. - 1.8.1981.
- Rectificatif N° 5 au fascicule V du tarif pour le transport des marchandises, dépouilles mortelles et animaux vivants. - 10.8.1981.
- Rectificatif N° 5 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3). - 1.9.1981.

---

### Règlements communaux

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 27 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois)

**Boevange/Attert.** - Règlement-taxe sur les façades.

En séance du 13 juillet 1981 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de compléter son règlement-taxe sur les façades du 22 mai 1980. Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 27 août 1981.

**Contern.** - Règlement-taxe sur les autorisations pour nuits blanches.

En séance du 26 juin 1981 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir du chef des autorisations pour nuits blanches. Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juillet 1981 et publiée en due forme.